



Actualités municipales

Chères Montalboisiennes, chers Montalboisiens,

La saison estivale fait place à la reprise des activités pour bon nombre d'entre nous. J'espère que ces deux mois d'été vous ont apporté le repos, les rencontres familiales, les moments entre amis, les voyages pour celles et ceux qui ont pris quelques congés loin de Montalet, et que vous n'avez pas trop souffert des épisodes caniculaires.

A l'occasion de cette "rentrée", je vous communique quelques informations.

Loi électorale

Certaines règles ont changé depuis l'élection de 2014. La prochaine élection municipale aura lieu le 15 et le 22 mars 2020. A partir du 1er septembre 2019, toute communication de la part des élus doit faire preuve de neutralité et ne pas faire état des réalisations, ni des projets concernant la période post-électorale. De même, toute communication sur la gestion de la commune expose au risque d'être considérée comme un élément de campagne. Le non respect des règles peut entraîner l'annulation de l'élection.

En pratique, la municipalité peut utiliser les outils de communication s'ils sont habituels à condition qu'ils ne puissent en aucun cas être considérés comme outils de propagande, aussi bien de par leur contenu que par leur fréquence. Ainsi, les

voeux du maire peuvent être maintenus si cette manifestation est régulière.

Dans le cas de Montalet le Bois, il est donc inenvisageable d'organiser une cérémonie des voeux en janvier prochain du fait de son interruption durant plusieurs années. De même, alors que nous envisagions de proposer en début d'année prochaine une réunion publique pour rendre compte à la population montalboisienne des résultats de la gestion des finances de la commune pour 2019, nous sommes contraints d'y renoncer. Mais pour autant, nous organiserons début 2020 un conseil municipal dédié au budget qui sera bien sûr public et permettra à ceux qui désirent y assister de prendre connaissance de la situation financière de la commune et des résultats de la gestion des finances pour l'année 2019.

Ecole

Notre école rouvre ses portes ce lundi 2 septembre pour cette nouvelle année scolaire 2019/2020. L'effectif est de 41 enfants, un record ! La répartition est idéale dans les deux classes avec des effectifs de 20 et 21 enfants. Quelques modifications ont été instaurées quant à la gestion de la cantine : les inscriptions des enfants se font désormais directement auprès de Nathalie RAMBOZ par mail à l'adresse dédiée cantine.montalet@orange.fr tandis que Virginie s'occupe de la partie administrative (facturation, etc.). Nathalie est en effet au contact direct des enfants et des parents quotidiennement et peut ainsi réagir en temps réel, ce qui rend les démarches plus simples pour les parents et pour la gestion en temps réel des problèmes individuels.

Accessibilité

Des travaux de mise en accessibilité des bâtiments publics pour les personnes à mobilité réduite (PMR) sont obligatoires. La préfecture demande de justifier de leur réalisation. J'ai fait expertiser la situation de nos bâtiments, identifier et chiffrer les travaux à réaliser. Il existe bien sûr des lieux où il est impossible de faire les aménagements nécessaires, comme l'église par exemple, et il s'agit dans ce cas de dérogations. J'ai pu obtenir une subvention de 40% de la part du département et attends celle de la communauté urbaine GPS&O, de l'ordre de 30%. Les principaux travaux prévus concernent la mairie, avec la création d'un WC aux normes PMR, l'accès à la salle

communale par un élévateur en façade de la mairie, assorti d'une place de stationnement aux normes ; ils concernent aussi l'école avec la création d'un WC aux normes PMR sous le préau de la maternelle par reprise de l'existant, l'aménagement de la sortie de secours du dortoir, et aussi celui du cheminement dans le cimetière par retrait des graviers, puis tassement et engazonnement des allées. D'autres petits aménagements ne sont pas détaillés ici mais seront réalisés. Le coût de la part communale devant représenter au minimum 30% du montant total, restera au-dessous de 22 000 euros, ce que la section d'investissement peut supporter sans recourir à un endettement.

Église

L'inauguration de la restauration de l'église de notre village s'est déroulée le 31 mai dernier en présence de Monseigneur Eric Aumonier, évêque de Versailles. Cette cérémonie a été relayée dans la presse publique, dans celle du diocèse et dans la revue paroissiale "Le Lien", comme vous avez pu le constater. Nous avons été sensibles à la demande explicite de notre évêque que les églises soient "ouvertes". Ainsi, notre église de Montalet sera ouverte à l'occasion des journées européennes du patrimoine les



samedi 21 et dimanche 22 septembre prochains, l'après-midi, ce qui permettra à celles et ceux qui n'ont pu assister à l'inauguration de découvrir sa nouvelle beauté... Nous souhaitons que cet évènement soit l'occasion du lancement d'une ouverture habituelle en journée durant la semaine, les modalités et horaires restant à définir.

Droit des sols

Quelques précisions semblent utiles afin que toute la population montalboisienne connaisse les procédures. Toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme - permis de construire et déclaration préalable - sont déposées en mairie, laquelle les transmet au service instructeur du droit des sols de GPS&O. Ce service transmet à son tour un exemplaire à l'architecte des Bâtiments de France (ABF) et au PNR du Vexin Français. En effet, le fait que la commune de Montalet le Bois soit inscrite dans le périmètre du PNR du Vexin impose le recours à l'avis de l'ABF.

Il est sans doute utile de préciser le rôle de chacun :

- la mairie réceptionne les demandes et les transmet directement pour instruction.
- L'architecte des Bâtiments de France rend un avis argumenté qui peut être favorable ou défavorable. Son avis porte sur l'aspect extérieur et l'inscription du projet dans

l'environnement paysager et urbain existant, et sur le choix des matériaux et des couleurs. Il peut donner un avis favorable assorti de prescriptions à respecter, ou un avis défavorable explicite. Son avis n'est donc que consultatif mais nous devons en tenir compte.

- Le service du droit des sols de GPS&O instruit le dossier au regard du règlement d'urbanisme en vigueur qui fait loi. Il n'est pas rare que ce service émette une demande de compléments, ce qui repousse le délai d'instruction. Ce délai qui court entre le dépôt du dossier et la date limite de réponse est rallongé d'un mois en zone Bâtiments de France, soit 3 mois au lieu de 2 mois pour un permis de construire et 2 mois au lieu d'un mois pour une déclaration préalable.

Force est de constater que nombre de dossiers s'avèrent incomplets et/ou présentent des aspects non conformes au règlement d'urbanisme. C'est pourquoi j'insiste régulièrement sur l'intérêt de venir me présenter en mairie votre projet avant de déposer votre demande. Cela permet de débusquer certains détails manquants ou inappropriés qui peuvent être corrigés avant le dépôt du dossier, et minimiser ainsi le risque de refus. De plus, en ayant étudié avec vous le dossier, il m'est plus aisé de répondre à une demande d'avis de la part du service du droit des sols en cours d'instruction, car il n'est pas rare que ce service demande la position de la mairie sur un point particulier avant de terminer l'instruction. Par expérience, je sais que même les architectes peuvent omettre certaines précisions dans l'élaboration d'un dossier de permis de construire. Ces omissions génèrent à coup sûr une décision de refus, de modification ou de demande de compléments, avec la perte de temps que cela induit.

Il est bien clair que la décision finale appartient au maire qui prend un arrêté de non opposition ou de refus. Mais cette "liberté" possède des limites dans la mesure où le maire ne peut pas passer outre la loi, au risque de provoquer des précédents et s'exposer à des risques de recours devant le tribunal administratif. Les décisions du maire face aux réserves ou refus de l'ABF ou de GPS&O ne peuvent donc porter que sur des éléments mineurs sans se mettre en contradiction flagrante avec le règlement d'urbanisme. En tant que maire, je connais bien ce règlement et suis à votre disposition pour étudier avec vous tout projet imposant une demande d'autorisation d'urbanisme, afin de vous aider à l'adapter au mieux aux règles à respecter et vous aider à les comprendre.

Enfin, il me semble important de rappeler l'obligation d'apposer un panneau visible depuis la voie publique pour tous travaux faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Ce panneau doit être réglementaire (on en trouve dans toutes les grandes surfaces de bricolage) et porter les informations obligatoires. Sa mise en place déclenche le délai de deux mois de recours des tiers, durant lequel toute personne peut consulter le dossier en mairie et formuler un recours. Ce délai n'interdit pas de commencer les travaux mais il est conseillé d'attendre son expiration afin d'éviter qu'un recours vienne contrarier leur exécution. Rappelons également que la durée de validité d'un permis de construire est de trois ans, ce qui signifie que les travaux de construction doivent démarrer avant son expiration faute de quoi le permis devient caduc. Il en est de même pour un arrêt du chantier pendant un an ou plus.

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉCLARATION PRÉALABLE CONSTRUCTION OU TRAVAUX

N° Permis :	<input type="text"/>
Le date de :	<input type="text"/>
Bénéficiaire(s) :	<input type="text"/>
Nature des travaux :	<input type="text"/>
Superficie hors œuvre nette autorisée :	<input type="text"/> m ²
Volume de la/des construction(s) :	<input type="text"/> m ³
Surface des bâtiments à démolir :	<input type="text"/> m ²
Superficie du terrain :	<input type="text"/> m ²
Nom de l'architecte, auteur projet architectural :	<input type="text"/>
Date affichage permis en mairie le :	<input type="text"/>
Le dossier peut être consulté à la mairie de telle et adresse :	
<input type="text"/>	
Droit de recours	
Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (Article R. 600-2 du code de l'urbanisme).	
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être dressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (Article R. 600-1 du code de l'urbanisme).	

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

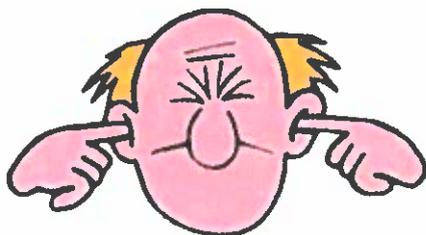
Voisins vigilants

L'équipe municipale étudie actuellement la possibilité d'inscrire notre commune dans la démarche. Devenir mairie vigilante induit un coût annuel. Nous cherchons à savoir clairement quelles sont les prestations fournies et l'intérêt

réel d'investir dans ce service qui requiert la participation de la population et dont l'objectif est d'améliorer la sécurité des propriétés et la communication des habitants du village.

Nous vous informerons bien sûr de la suite que nous donnerons à ce dossier.

Règlementation des bruits



Généralement, le bruit (tout comme le brûlage interdit des déchets verts) ne pose aucun problème à l'individu qui en est l'auteur, même s'il dérange les voisins, voire l'ensemble du village... Vous connaissez les horaires imposés par l'arrêté préfectoral, qui concerne différemment les particuliers et les entreprises, mais ne semble concerner aucunement les utilisateurs de véhicules

pétraradants tels que motos et quads qui parcourent à grands bruits les rues du village et les chemins alentours... Chacun reste perplexe quant à l'interdiction d'utiliser une tondeuse à gazon alors qu'un seul véhicule empruntant les chemins ruraux en pleine journée du dimanche dérange la quiétude à laquelle tout le monde peut prétendre.

Un arrêté municipal durcissait les règles en interdisant tout bruit de machine de jardinage ou de bricolage le dimanche matin. Depuis quelques années la population montalboisienne s'est enrichie de familles et de couples en activité professionnelle en semaine, voire pour certains le samedi. Il devient alors difficile d'entretenir son jardin si le temps est maussade ou si l'on travaille le samedi. Face à cette réalité et à la demande de plusieurs personnes, le conseil municipal a remis sur la table ce sujet et après en avoir délibéré, a voté le retour aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en autorisant le dimanche matin entre 10 heures et midi l'utilisation de certains outils de jardinage thermiques - tondeuse, taille-haie, débroussailleuse - à l'exclusion de tout autre sauf s'il est électrique (tronçonneuse par exemple). Ainsi, les horaires autorisés sont :

- Jours ouvrables 8h30 à 12h00 puis 14h00 à 19h30
- Samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- Dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

L'utilisation de machines très bruyantes telles que les disqueuses, ponceuses, raboteuses, scies circulaires, etc., reste interdite le dimanche et les jours fériés. Enfin, rappelons que ces horaires ne concernent que les particuliers. Pour les entreprises, y compris celles intervenant chez les particuliers, les horaires autorisés sont :

- Jours ouvrables 7h00 à 20h00
- Samedi de 8h00 à 19h00
- Dimanche et jours fériés : interdit

En cas d'infraction à cet arrêté, comme à celui concernant l'interdiction du brûlage des déchets verts, l'action à mener est de demander à l'auteur de faire cesser le bruit ou le feu, et si l'infraction perdure, d'appeler directement la gendarmerie.

Toute l'équipe municipale se joint à moi pour vous souhaiter une excellente rentrée...

Philippe Pernette
Maire de Montalet le Bois